



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Préambule :

Les enfants qui jusqu'à la fin de l'école primaire ont la plupart de leurs activités sur le territoire communal, n'ont que rarement la possibilité de s'exprimer sur les affaires communales qui les concernent. De même, le programme de cours destiné aux enfants de primaire ne prévoit pas spécifiquement une formation à la démocratie participative et au fonctionnement du niveau communal. C'est pour combler ces lacunes que le Conseil communal de Plombières a décidé de créer un Conseil communal des enfants, avec comme objectif :

1. Initier les enfants aux institutions communales et, de manière plus générale, au fonctionnement de la démocratie dans laquelle ils vivent et leur inculquer la responsabilité de sa destinée ;
2. Associer les enfants à la réflexion à propos de projets qui les concernent et les impliquer dans l'évolution et l'élaboration de ceux-ci ;
3. Aider les enfants à se réaliser dans leur éducation civique en prenant appui dans la réalité et par un éveil à la vie sociale.

Article 1 :

Le projet de création est encadré par un comité d'accompagnement composé du membre du Collège communal ayant l'enseignement dans ses attributions, d'un(e) représentant(e) de chaque parti politique représenté au Conseil communal, de l'animateur et du secrétaire désignés annuellement par le Collège communal pour encadrer le Conseil communal des enfants.

Les partis politiques, qui sont représentés au conseil communal et qui désigneront leur représentant au sein du comité d'accompagnement, doivent respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les frais qui seront exposés par l'animateur dans le cadre de la préparation et de l'encadrement du Conseil communal des enfants seront pris en charge par la Commune de Plombières.

Article 2 : Le comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement a pour mission d'encadrer le Conseil communal des enfants et de prévoir ses modalités pratiques d'organisation. Il se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Article 3 : Constitution du Conseil communal des enfants

En séance du 26.06.2008, le Conseil communal de Plombières a décidé d'instituer un « Conseil communal des enfants » composé d'autant de membres qu'il y a de conseillers communaux, à savoir 21 membres. Ces membres représenteront, à raison de 3 conseillers par école, les 7 établissements ou implantations primaires (tous réseaux confondus) situés sur le territoire de la Commune de Plombières.

Article 4 : Elections

Le Conseil communal des enfants, désigné ci-dessous par le sigle CCE, est élu chaque année au mois d'octobre. Le conseiller élu en tant que représentant des 5^{ème} primaires et ses suppléants le seront automatiquement pour une période de 2 ans, sauf s'il fait savoir pour le 30 juin au plus tard qu'il ne désire pas continuer. Chaque année seront donc élus 2 conseillers, 1 représentant de 5^{ème} année et 1 représentant de 6^{ème} année.

Peuvent prendre part au vote pour l'élection du conseiller de 5^{ème} année les élèves de ladite année. De même, peuvent prendre part à l'élection du conseiller de 6^{ème} année les élèves de ladite année.

Tout élève élu de 5^{ème} ou 6^{ème} année qui recommence son année scolaire sera considéré comme démissionnaire tel que renseigné à l'article 6.

Il sera également veillé à ce que soient présents des représentants de tous les villages de la commune, et notamment de Sippenaeken. A cet effet, la candidature d'élèves originaires de chacun des villages sera encouragée.

Article 5 : Eligibilité

Sont éligibles au CCE, les enfants qui, au 30 septembre précédant la date du scrutin remplissent les conditions suivantes :

1. être inscrits dans une école fondamentale située sur le territoire de la Commune de Plombières et habiter le territoire de la Commune de Plombières ;
2. y fréquenter les cours de cinquième ou sixième année primaire ;
3. s'engager, en cas d'élection, à être présent aux réunions du CCE, sauf cas de force majeure.

Tous les enfants qui répondent à ces conditions sont invités à transmettre, par écrit, leur candidature au bureau électoral désigné conformément à l'article 6. Les

candidatures doivent être remises au titulaire de la classe au plus tard 7 jours avant la date du scrutin. Le comité d'accompagnement statue dans les 3 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures sur la recevabilité de celles-ci.

Les candidatures doivent être introduites au moyen du modèle joint en annexe au présent règlement d'ordre intérieur et porter les mentions suivantes :

- a) Nom et prénom ;
- b) Date de naissance ;
- c) Adresse complète ;
- d) Ecole fréquentée et année scolaire ;
- e) Signature du (de la) candidat(e) ;
- f) Engagement et motivation personnels : l'élève présente en effet la motivation qui le pousse à postuler et les objectifs personnels et d'intérêt général qu'il souhaite atteindre et défendre ;
- g) Autorisation écrite et signée des parents ou tuteurs légaux (conformément aux documents annexés au présent règlement) ;
- h) Le cachet de l'école et la signature de la direction.

Article 6 : Election et désignation des membres du CCE :

Au début du mois de septembre de chaque année, le Collège communal désigne, sur proposition du Comité d'accompagnement, un bureau électoral composé de 7 personnes. Ce bureau sera chargé de l'organisation pratique de l'élection. En font automatiquement partie l'animateur et le secrétaire désignés conformément à l'article 1 et, de préférence, les autres membres du Comité d'accompagnement.

Le bureau fixe la date et les heures du scrutin. Il reçoit les candidatures et prépare les bulletins de vote sur lesquels figureront, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des candidats, ainsi que l'école et la classe auxquels ils appartiennent, et ce pour chaque implantation ou établissement scolaire.

Les bulletins ne comprendront pas de case de tête. Les bulletins de vote seront de couleur jaune pour l'élection de l'élève de 5^e année et bleue pour l'élection de l'élève de 6^e année. S'il n'y a pas de candidat dans une classe, sera élu le 1^{er} suppléant de l'autre année dans le même établissement, ou, à défaut, le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans quelque établissement scolaire que ce soit.

Lors du dépouillement, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, sont élus les candidats les plus âgés.

Les candidats non élus sont classés selon le nombre de voix obtenues, en faisant mention sur cette liste de l'établissement au sein duquel ils ont été élus ; ils sont tous membres suppléants du Conseil communal des enfants.

Les électeurs recevront une lettre de convocation à leur domicile et devront se munir de cette carte de convocation (conformément aux dispositions prévues, soit au Code de Démocratie locale et de Décentralisation, soit à la loi électorale relative aux élections communales).

Les électeurs pourront voter pour un ou plusieurs candidats.

Incompatibilités :

Ne peuvent être élus au sein du même Conseil les membres d'une même famille jusqu'au 2^{ème} degré. En cas d'incompatibilité entre 2 ou plusieurs candidats, seul le conseiller le plus âgé des deux aura la possibilité de siéger.

Est démissionnaire de plein droit du CCE tout membre qui cesse de fréquenter une école située sur le territoire communal, qui change d'établissement scolaire ou qui n'habite plus sur le territoire de la commune de Plombières.

Lorsqu'un membre est démissionnaire, soit à sa demande, soit en application du présent règlement, il est remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'école du démissionnaire. A défaut de suppléant dans ladite école, il sera remplacé par le conseiller suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix quel que soit l'établissement dont il est issu.

Installation :

Les enfants conseillers qui ont été élus seront installés lors d'une séance publique du Conseil Communal des enfants qui sera convoquée par le Bourgmestre. Au début de cette séance, ils prêteront le serment suivant entre les mains du Bourgmestre : « Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié dans l'intérêt des jeunes de mon école et de ma commune. »

Article 7 : Représentation du CCE

Le CCE sera représenté à toute activité, à laquelle il aura été invité, par un ou plusieurs de ses membres désigné(s) en son sein, lors d'une séance du CCE.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil communal des enfants

Le CCE se réunit au moins 5 fois par année scolaire, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

Il est encadré par le membre du Collège communal ayant l'enseignement dans ses attributions ou l'animateur désigné par le Collège conformément à l'article 1^{er}.

Le CCE décide sur les matières inscrites à son ordre du jour et transmet les résultats de ses travaux à l'instance communale concernée par la décision. Cette dernière doit délibérer sur les décisions du CCE dans un délai de 60 jours.

L'ordre du jour du CCE est fixé par l'animateur sur proposition écrite des commissions de travail visées à l'article 9 ci-après ou de 3 membres du CCE. Le CCE aura la possibilité de prendre des décisions dans certaines matières ou compétences définies annuellement par le Collège communal et sur proposition du

Comité d'accompagnement. Ainsi, le CCE pourra décider certains projets et les proposer à l'autorité compétente, qu'il s'agisse du Conseil ou du Collège communal.

Tout membre du CCE qui ne sait pas assister à la réunion ou à l'activité fixée doit avertir l'animateur ou le secrétaire au plus tard 24 heures avant ladite réunion ou activité.

Tout jeune conseiller communal qui ne se présente pas à 2 réunions ou invitations successives sera réputé démissionnaire et remplacé définitivement par son premier suppléant.

Le CCE dispose d'un budget propre de fonctionnement fixé annuellement par le Conseil communal. Par contre, aucun budget précis ne sera défini par le Conseil communal pour le ou les projets qui émergeront. En effet, ceux-ci seront décidés directement par le Collège ou le Conseil communal qui imputeront les réalisations sur le budget communal.

Les réunions du CCE sont publiques.

Article 9 : Les commissions de travail

Les travaux du CCE peuvent être préparés par une ou des commissions composées de 7 membres désignés par le CCE. Cette commission doit compter un représentant, membre du CCE, par école située sur le territoire communal.

Le membre du Collège communal ayant l'enseignement dans ses attributions ou l'animateur préside ces réunions de commissions.

Les commissions peuvent se faire assister, à leur demande, par un expert ou une personne extérieure de leur choix, celui-ci ne pouvant être ni mandataire communal, ni conseiller du CPAS.

Les dates et heures de commissions sont fixées par l'animateur en accord avec les membres du CCE qui en font partie. Ces réunions se dérouleront à huis clos, nonobstant la présence des membres du comité d'accompagnement du CCE.

Article 10 : Dispositions diverses

1. Pour les questions non prévues dans le présent règlement, il y a lieu de se référer par analogie soit à la loi communale, soit au Code de Démocratie locale et de Décentralisation, soit à la loi électorale relative aux élections communales.
2. Les séances de CCE et des commissions ne peuvent se tenir que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
3. Le texte de ce règlement pourra être revu par le Conseil communal, soit à la demande du CCE, soit du Comité d'accompagnement.
4. Les procès-verbaux des commissions et du CCE sont rédigés par l'animateur et approuvés lors de la prochaine réunion, soit de la commission, soit du CCE.
5. Pour les instructions précitées, en cas d'absence ou d'empêchement de l'animateur, c'est le Bourgmestre qui le remplace.

6. Lors d'activités organisées par ou pour le CCE et afin d'assurer une présence maximale de jeunes conseillers, les conseillers suppléants pourront remplacer les conseillers effectifs absents pour un motif quelconque.